

TAXE SUR LES RESIDENCES NON PRINCIPALES **FORMULAIRE DE DECLARATION – EXERCICE 2030**

Madame, Monsieur,

En application du règlement approuvé par le Conseil communal en séance du 25 septembre 2025, relatif à la taxe sur les résidences non principales, nous vous invitons à nous renvoyer **DANS LES QUINZE JOURS** après réception, la présente déclaration complétée et signée à l'adresse susmentionnée.

Lieu d'imposition (rue, n°, bte + étage) :

Nom et Prénom :

Domicile / Siège social :

N° national/d'entreprise :

Numéro de téléphone :

E-mail :

- ☐ Je suis propriétaire/locataire/usager à titre gratuit/étudiant* et dispose d'un logement au lieu d'imposition ci-dessus, sans être inscrit aux registres de la population pour ce logement depuis :

(* biffer la mention inutile)

- ☐ Je suis propriétaire du logement susmentionné mais je le loue (prière de fournir des preuves)
- ☐ Je suis propriétaire du logement susmentionné, inoccupé pour cause de travaux de rénovation (prière de fournir des preuves de travaux)

Le taux de la taxe pour l'exercice d'imposition 2026 est fixé à 150 EUR par mois d'occupation et par résidence non principale. Ce taux sera majoré de 3% au 1er janvier 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031, conformément au tableau repris ci-dessous :

Exercice 2026	Exercice 2027	Exercice 2028	Exercice 2029	Exercice 2030	Exercice 2031
150,00 EUR	154,50 EUR	159,00 EUR	164,00 EUR	169,00 EUR	174,00 EUR

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification.

CETTE DECLARATION RESTE VALABLE JUSQU'A REVOCATION

Date :

Signature

NOM et prénom

Règlement

Article 1 Il est établi pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, au profit de la Commune d'Anderlecht, une taxe mensuelle sur les résidences non-principales. **Article 2** Par résidence non-principale, il faut entendre tout logement privé dont l'usager peut disposer à tout moment que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, voire d'usager à titre gratuit, sans être inscrit pour ce logement aux registres de la population. Est présumée disposer d'une résidence non-principale, la personne qui peut l'occuper, même d'une façon intermittente, durant l'exercice fiscal. **Article 3** Sur demande expresse de l'Administration communale, le propriétaire est tenu de communiquer par écrit l'identité et les coordonnées de son (ses) locataire(s). Ce formulaire de renseignements devra être complété et retourné dans les quinze jours à compter de sa réception qui est présumée avoir lieu trois jours ouvrables après l'envoi. **Article 4** Le taux de la taxe pour l'exercice d'imposition 2026 est fixé à 150€ par mois d'occupation et par résidence non principale. Ce taux sera majoré de 3% au 1^{er} janvier de chaque exercice conformément au tableau repris ci-dessous :

Exercice 2026	Exercice 2027	Exercice 2028	Exercice 2029	Exercice 2030	Exercice 2031
150,00 EUR	154,50 EUR	159,00 EUR	164,00 EUR	169,00 EUR	174,00 EUR

Article 5 La cessation de l'occupation devra être notifiée à l'Administration communale et le contribuable doit fournir la preuve qu'il n'occupe plus cette résidence. Cette preuve déterminera la durée de l'occupation à prendre en compte pour le calcul de la taxe. Pour l'application de la présente disposition, tout mois entamé compte en entier. **Article 6** Le redevable de la taxe est la personne qui réunit une ou plusieurs des conditions ci-après : 1. être propriétaire à Anderlecht d'un logement privé et s'en réserver l'usage sans être inscrit aux registres de la population à l'adresse de ce logement, 2. être propriétaire à Anderlecht d'un logement privé donné en location à une ou plusieurs personnes non inscrites dans les registres de la population à l'adresse de ce logement et être resté en défaut de communiquer l'identité de son (ses) locataire(s) alors même que l'Administration communale lui en a fait la demande sur pied de l'article 3 du présent règlement, 3. avoir loué ou disposer (voire à titre gratuit) d'un logement à Anderlecht, sans être inscrit aux registres de la population à l'adresse de ce logement. L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage s'il ne peut faire la preuve de leur location ou de leur cession gratuite à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente. La taxe est due solidairement par le propriétaire et l'occupant du (des) logement(s). **Article 7** Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe : 1. Les logements tombant sous l'application de l'ordonnance du 23 décembre 2016 relative à la taxe régionale sur les établissements d'hébergement touristique ; 2. Les chambres d'étudiants tombant sous l'application de la taxe communale sur la mise à disposition et location de chambres et appartements ; 3. Les logements des personnes résidant dans des maisons de soins. **Article 8** §1. Le contribuable de la taxe est tenu de faire la déclaration des éléments imposables sur le territoire de la commune, comme le prévoit le présent règlement-taxe au plus tard un mois après l'affectation à usage de résidence non principale, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. §2. Toutefois, l'Administration communale peut adresser, par pli recommandé, au redevable qu'elle peut identifier, une proposition de déclaration reprenant des éléments imposables. §3. Si cette proposition de déclaration comporte selon le contribuable des inexactitudes ou des omissions en ce qu'elle ne correspond pas à la base imposable, le contribuable est tenu, dans un délai de 15 jours après l'expédition de la proposition de déclaration, de soumettre à l'Administration la proposition de déclaration dûment corrigée, complétée, datée et signée. A défaut de réception par l'Administration communale d'une déclaration complétée, datée et signée, la proposition de déclaration communiquée par l'Administration vaut déclaration. §4. Le contribuable qui n'a pas reçu de proposition de déclaration est tenu de se procurer le formulaire de déclaration et de faire sa déclaration, dûment complétée et signée, au plus tard un mois après l'affectation à usage de résidence non principale, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. §5. La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation. §6. En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration et la renvoyer, dûment complétée et signée, à l'Administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Cette nouvelle déclaration sert de base aux enrôlements ultérieurs et vaut jusqu'à révocation expresse. **Article 9** Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seront réclamés à cet effet. En cas de non remise de document, d'absence de coopération ou d'empêchement du contrôle fiscal par le contribuable ou par un tiers, une amende administrative de 50,00EUR sera imposée. Cette amende sera établie et recouvrée selon les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 à 13 du présent règlement. **Article 10** L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Commune dispose. Dans ce cas, les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante : 1. Absence de déclaration : 100 % 2. Déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise : 100% 3. Déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200% 4. En cas de récidive, c'est-à-dire lorsque le redevable a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction : 200% Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée d'office. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Le contribuable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque. L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai, le contribuable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure. **Article 11** La taxe est recouvrée par voie de rôle et payable, soit via son espace personnel sur le site de l'Administration communale, soit par paiement électronique sur le compte bancaire de la Commune. **Article 12** Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La taxe enrôlée est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'Administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992. **Article 13** La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014. **Article 14** §1^{er}. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. §2. Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Un accusé de réception sera notifié dans les 15 jours après l'envoi ou du dépôt de la réclamation. §3. Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation. **Article 15** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.